



Bureau des Pensions

Code des Pensions Civiles et Militaires de Retraite

Fiche thématique

Mise à jour : 21/01/2011

CONSTITUTION DU DROIT A PENSION

*ARTICLE L. 4-1° DU CODE DES PENSIONS CIVILES ET MILITAIRES DE RETRAITE
MODIFIÉ PAR L'ARTICLE 53-1 DE LA LOI N° 2010-1330 DU 9 NOVEMBRE 2010
PORTANT RÉFORME DES RETRAITE
ARTICLE 1 DU DÉCRET N°2010-1740 DU 30 DÉCEMBRE 2010*

Abaissement de la condition d'acquisition du droit à pension à compter du 1er janvier 2011.

Pour les fonctionnaires radiés des cadres à compter du 1er janvier 2011 la durée nécessaire pour l'ouverture du droit à pension est fixée à

deux années
de services civils et militaires effectifs.

Antérieurement à la réforme cette durée était de 15 ans.

Désormais, les affiliations rétroactives auprès du régime général et de l'Ircantec ne concernent plus que les agents qui ont moins de deux ans de services de titulaires (les services auxiliaires validés n'entrant plus en compte dans la constitution du droit à pension)

Les services doivent donc établir et transmettre un

dossier de retraite
au bureau des pensions

pour les autres fonctionnaires qui ont plus de deux ans de services